



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur les mises en compatibilité par déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme  
de la commune de Labastide-Saint-Pierre (82)**

n° saisine 2019-7169  
n° MRAe 2019AO29

## Préambule

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par mail reçu le 05 février 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur les projets de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Labastide-Saint-Pierre (82).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur les dossiers en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément à l'article R122-21 du Code de l'environnement, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé le 07 février 2019. Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne de la MRAe (délibération n°2016-02 du 24 juin 2016), l'avis a été adopté par M. Philippe Guillard, président de la MRAe.

## Avis

### I. Présentation des projets de mise en compatibilité

La commune de Labastide-Saint-Pierre souhaite mettre en compatibilité son plan local d'urbanisme (PLU) par l'intermédiaire de quatre déclarations de projet afin de régulariser la situation de quatre sites actuellement habités par une centaine de personnes, dans le cadre d'une opération de résorption de l'habitat insalubre.



Carte des quatre sites issue du rapport de présentation

La commune souhaite pour cela créer quatre secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) spécifiques aux gens du voyage, dans la zone agricole, ainsi que quatre autres STECAL provisoires permettant l'accueil des familles durant les travaux de démolition et de mise aux normes de l'existant ; une fois les habitants relogés, les STECAL provisoires retrouveront leur destination agricole.

Les 2 ha de surfaces envisagées en STECAL définitif sont répartis comme suit :

- site Barrière : 8 113 m<sup>2</sup> pour 53 personnes ;
- site Lacaze : 5 944 m<sup>2</sup> pour 20 personnes ;
- site Bousquet : 6 681 m<sup>2</sup> pour 28 personnes ;
- site Gaillardis : 2 782 m<sup>2</sup> pour 8 personnes.

Les STECAL temporaires jouxtent chacun des sites concernés et sont de dimension globalement équivalente.

Un premier avis de la MRAe a été rendu le 20 septembre 2018 sur une précédente version du dossier. Le projet a été légèrement modifié concernant la taille et la répartition des STECAL définitifs et temporaires sur les 4 sites.

### II. Contexte juridique des projets de mise en compatibilité

Conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, les projets de mise en compatibilité du PLU de la commune de Labastide-Saint-Pierre sont soumis à évaluation environnementale

systematique car un site Natura 2000 intersecte le territoire communal : la zone spéciale de conservation « vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agoût et du Gijou ».

Par conséquent, les présents dossiers font l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. Il sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

### **III. Avis de l'Autorité environnementale**

Les quatre rapports de présentation, globalement conformes aux attendus de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, ne présentent cependant pas de véritable démarche itérative construite en fonction des enjeux environnementaux. Bien qu'il s'agisse du deuxième dossier examiné par la MRAe, aucune démarche d'explication des choix au regard d'autres solutions de substitution raisonnables ou d'évitement n'a ainsi pu être mise en œuvre, le projet s'attachant exclusivement à régulariser et à améliorer des situations existantes.

Sur le fond, le dossier fait apparaître que les quatre STECAL créés en zone agricole sont déjà construits et présentent peu d'enjeux sur le plan de la biodiversité, tout comme les STECAL provisoires qui jouxtent les terrains construits, sur des terres agricoles.

Sur le plan de la ressource en eau, le territoire communal est situé dans une zone sensible et vulnérable pour les masses d'eau superficielles ; les masses d'eau souterraine liées aux alluvions du Tarn sont en zone vulnérable. Les rapports de présentation relatifs à chaque site indiquent que la collectivité prévoit de réaliser des travaux de raccordement au réseau collectif lorsqu'un tel réseau existe à proximité, et de créer, dans les autres secteurs, des systèmes de traitement autonomes ; ces systèmes seront gérés par un bailleur social. La situation existante vis-à-vis du risque de pollution des eaux supérieures et souterraines devrait donc s'améliorer.

Sur le plan du paysage et du patrimoine, les secteurs ne sont pas situés sur des secteurs à enjeux environnementaux particuliers. Le projet de la collectivité devrait néanmoins améliorer l'existant en prévoyant des mesures d'insertion paysagères.

Les projets ne paraissent pas susceptibles de présenter des incidences négatives notables sur l'environnement.

**La MRAe recommande que le respect des mesures prévues en matière d'insertion paysagère (type d'essences végétales, clôtures...) fasse l'objet d'un suivi vigilant après la réalisation des nouveaux logements.**

<sup>1</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>